

## STIPULATIONS GENERALES LIEES AUX CONTRATS DE SERVICES INFORMATIQUES

### 1. Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans sauf cas contraire mentionné en annexe, reconductible d'année en année de façon tacite au-delà de 36 mois. Le contrat prend effet à compter de sa signature par les parties.

En l'absence de règlement à la date anniversaire du contrat, plus aucune prestation ne pourra être délivrée tant que le règlement de l'échéance annuelle n'aura pas été effectué. De plus, le Prestataire se réserve le droit de résilier le contrat en cas de non-paiement.

Le non-paiement de l'annuité n'exonère pas le Client de la créance due au titre de la reconduction tacite. Ainsi, un contentieux sera engagé en cas de non-paiement sans dénonciation du renouvellement dans le délai d'un mois avant la date anniversaire et par lettre recommandée avec A.R.

Le souscripteur dispose de la possibilité de résilier le contrat en respectant un préavis de TROIS mois avant la date anniversaire et par voie de lettre recommandée. Le non-respect de cette procédure entraînera la facturation de plein droit pour une année supplémentaire.

### 2. Responsabilité

I.FIMAC et les constructeurs ne pourront être recherchés si l'exécution du présent contrat est retardée ou empêchée en raison de conflits sociaux, cas fortuits ou de force majeure.

De convention expresse entre les parties, I.FIMAC n'est soumise au titre des présentes qu'à une obligation de moyens.

En aucun cas, I.FIMAC ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de la non résolution d'une problématique qui lui aurait été soumise par rapport aux besoins à satisfaire, ou des conséquences de l'utilisation de ces matériels et logiciels, qu'il s'agisse de dommages directs ou indirects, matériels ou immatériels, de pertes financières, commerciales ou de manque à gagner, de dommages provenant ou à provenir d'une perte de données enregistrées par l'utilisateur....

L'utilisation du matériel et des logiciels livrés par I.FIMAC est faite sous la seule responsabilité du client qui déclare ici renoncer expressément à tout recours contre I.FIMAC, pour quelque cause, motif et risque que ce soit, et la garantit contre toute action éventuelle intentée par des tiers, I.FIMAC n'étant tenu qu'à la fourniture des moyens.

I.FIMAC ne saurait être poursuivie pour tout vice provenant du système d'exploitation ou de logiciels de base non développés par elle, pouvant entraîner un mauvais fonctionnement des logiciels ou du matériel fourni.

Toutefois, pour le cas où la responsabilité d'I.FIMAC serait retenue par suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du présent contrat ou pour toute autre cause, le total des indemnisations ne pourra, de convention expresse, dépasser un montant cumulé égal à 10 % du prix de la machine ou du programme, qui est à l'origine du dommage.

### 2. Le Contrat de services informatiques ne couvre pas

- Les dommages consécutifs à l'installation électrique, la qualité du courant fourni, l'installation et l'équipement des locaux,

- Les dégâts causés par le feu, l'eau, les chocs ou accidents, causés sur place ou en cours de transport et d'une façon générale, les détériorations qui ne sont pas directement imputables au fonctionnement normal de la machine,
- Les dommages survenus au matériel et aux logiciels ou données par suite de fausses manœuvres du personnel du Client, de malveillance et plus généralement tout défaut ou panne ayant pour origine une intervention ou une initiative du Client en dehors de l'usage normal et conventionnel.
- les fournitures : pièces détachées, consommables, supports magnétiques, accessoires, batteries, etc.,
- les interventions consécutives à l'emploi de fournitures non conformes aux normes constructeurs.
- le formatage, la réinstallation des systèmes d'exploitation, des applications des logiciels, et des réseaux en cas d'attaques virales ou d'intrusion malveillante ainsi que les délais d'éradication des virus présents sur l'environnement système.
- les problèmes de manipulation rencontrés par des personnes non formées par l'INSTITUT FIMAC sur les logiciels systèmes et Messagerie.
- l'analyse fonctionnelle sur les modes d'utilisation du logiciel, le développement d'application ou de formation.
- les prestations de formation de toute sorte avec le S.I du souscripteur.
- la réinstallation et l'administration des anti-virus, ainsi que la mise à jour majeure de ces logiciels qui dépendent de la souscription à un contrat ad hoc.
- les problèmes de câblage et de connectique. Une facturation pour toutes fournitures et temps passé à reconstituer une partie ou tout du câblage sera systématiquement effectuée.
- l'Administration de toute solution de type Télé sauvegarde, sauf souscription à un contrat connexe dédié.
- Les frais de transport A/R chez le constructeur en cas d'application d'une garantie ou achat de P.Détachées.

### **3. Conditions de règlement**

Lors de la mise en place du contrat, le mode de règlement est unique et correspond au prélèvement automatique. Le souscripteur a la possibilité de choisir une périodicité trimestrielle ou annuelle.

Tout contrat non accompagné de l'autorisation dûment complétée et signée ne sera pas validé et ne permettra pas l'accès au service technique.

En cas de recouvrement de la créance par voie contentieuse, les frais engagés seront à la charge du souscripteur selon la réduction de la durée du contrat au prorata temporis. Les frais de recouvrement correspondent aux sommes engagées par l'Institut FIMAC auprès du prestataire mandaté.

Les conditions générales de vente du Prestataire seront celles appliquées au titre du présent contrat.

### **4. Coût du contrat**

Cf. Le devis signé.

### **5. Révision du contrat**

5.1 Contrat Maintenance et Développements Spécifiques I.FIMAC

Les prix s'entendent hors taxes après avoir été chiffrés en tenant compte des circonstances économiques actuelles et des décrets en vigueur.

Ils sont susceptibles de se trouver modifiés par application de la formule de révision ci-après :

P1 = P0 x S0

P1= prix révisé

P0 = prix d'origine

S0 = Indice Syntec

#### 5.2 Contrat lié à des EDITEURS (CEGID, EBP, SAGE, AUTRES...)

La révision du contrat d'Assistance portant sur les licences se fait selon les termes de l'indexation propre à l'éditeur. Celle-ci sera répercutée intégralement sur le coût du contrat.

Par ailleurs, la facturation du contrat d'assistance démarrera dès l'installation des logiciels sur le serveur du Client mais sur la base de 50% du tarif contractuel et ce jusqu'au jour de démarrage de l'exploitation. A compter de la mise en exploitation des logiciels, la facturation sera entière.

#### 6. Suspension des obligations

Outre les évènements habituellement retenus par la jurisprudence française en cas de force majeure, les obligations des parties seront automatiquement suspendues dans les hypothèses d'évènements indépendants de leur volonté expresse empêchant l'exécution normale du présent contrat et notamment les évènements naturels, incendies, attentats, mais aussi le blocage des moyens de transport pour quelque raison que ce soit, les grèves partielles ou totales, qu'elles soient internes ou externes à l'entreprise utilisatrice, le lock-out de l'entreprise, le blocage des télécommunications ou les pannes d'ordinateurs.

#### 7. Résiliation pour manquement d'une partie à ses obligations

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations au titre du présent contrat, celui-ci pourra être résilié au gré de la partie lésée.

Il est expressément entendu que cette résiliation aura lieu de plein droit, sans sommation, ni exécution de formalités.

En cas de dette du client vis à vis du prestataire, celui-ci peut interrompre toute intervention, même si le système est bloqué, tant que le client n'aura pas régularisé sa situation en réglant sa dette, dont l'origine est liée à une quelconque transaction commerciale entre les deux parties, antérieure ou postérieure à la signature du contrat de services informatiques.

#### 8. Modification du contrat

Le contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant signé des deux parties.

#### 9. Droit applicable - Litiges

Le présent contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

*Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du présent contrat sera soumis au Tribunal de Toulouse exclusivement compétent, y compris en référé, nonobstant l'appel en garantie ou la pluralité de défendeurs.*